

OBJET : ESPACES NATURELS
RESERVES NATURELLES REGIONALES
CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES CÔTEAUX DU FEL -
12-

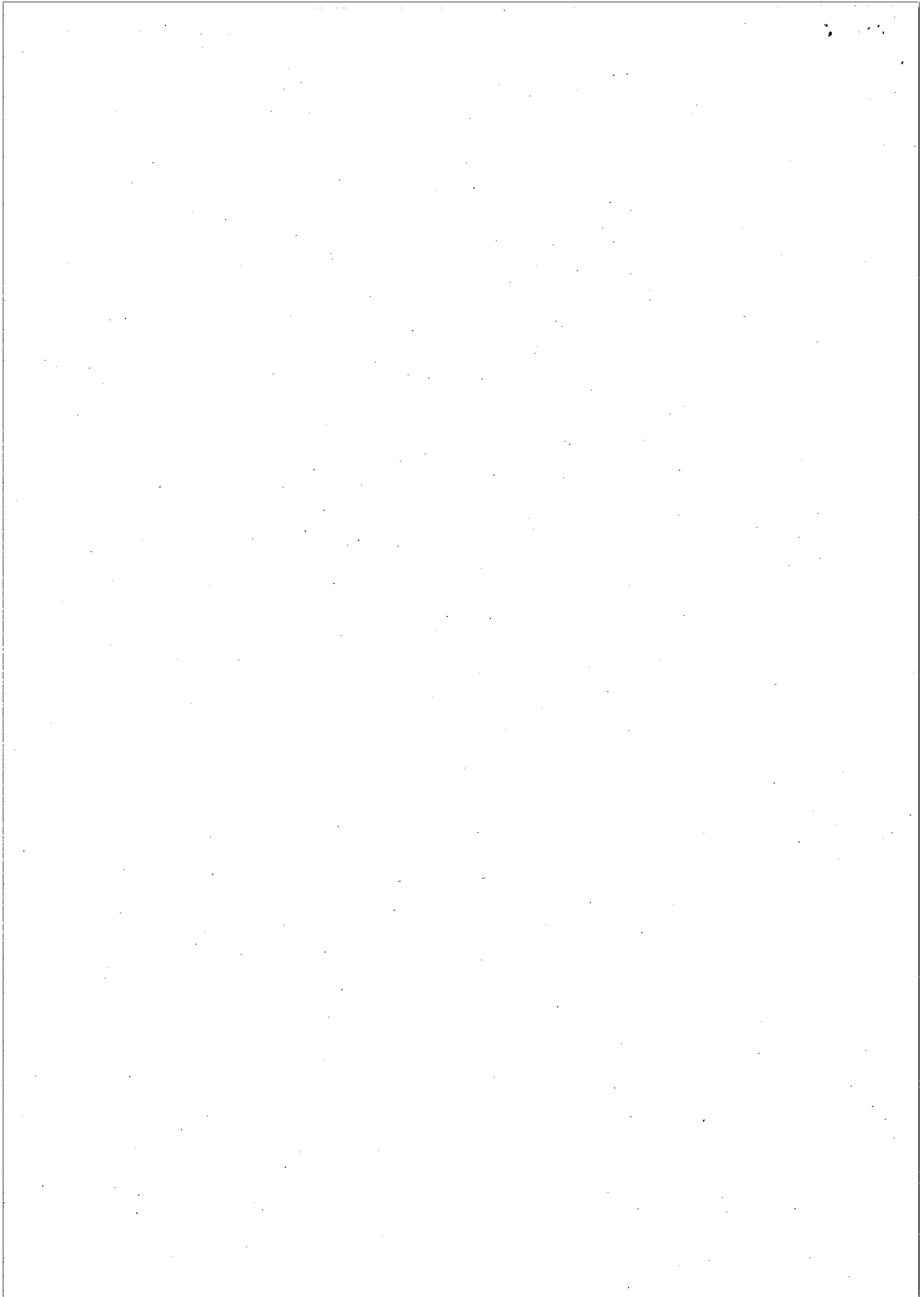
ARTICLE UN : Le classement des Côteaux du FEL (Aveyron) en Réserve Naturelle Régionale, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale des Côteaux du Fel (12) définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe, est approuvé.

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 11 février 2011
- Date de publication : 18 février 2011

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN





REGLEMENT DU CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DES COTEAUX DU FEL (AVEYRON)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par la LPO Aveyron en date du 16 septembre 2009,

Vu la délibération du conseil municipal du Fel en date du 7 février 2009, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale de terrains dont la commune est propriétaire,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Aveyron en date du 25 octobre 2010,

Vu l'avis du Comité de Massif Central en date du 22 novembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 10 décembre 2010,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale des côteaux du Fel", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune du Fel (département de l'Aveyron) :

Section cadastre	Numéro parcelle	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
A	525	La Viole Basse	1	33	94
A	526	La Viole Basse	1	41	78
A	513	La Viole		46	10
A	517	La Viole		8	7
A	589	La Viole		40	0
A	592	La Viole			8
A	671	La Viole		27	59
A	553	Le Mas			3
A	554	Le Mas			5
A	690	Racouneau		65	90
A	691	Racouneau		18	70
A	1252	Racouneau		1	74
A	1254	Racouneau		1	71
A	1256	Racouneau		8	79
B	15	Portes		86	31
A	582	Le Mas		4	0
A	634	Roc d'Algen	1	98	84
A	635	Roc d'Algen			36
A	636	Roc d'Algen		8	60
A	637	Roc d'Algen	1	68	20
A	638	Roc d'Algen		29	40
A	640	Roc d'Algen		6	60
A	641	Roc d'Algen		77	0
A	642	Roc d'Algen	1	15	10
A	653	Portes		15	50
A	663	Pleneroque		29	30
A	665	Pleneroque		6	10
A	666	Pleneroque		66	40
A	668	Pleneroque		17	20
A	669	Pleneroque		26	20
A	1246	Racouneau		2	49
A	677	Racouneau		9	42
A	1250	Racouneau			71
A	679	Racouneau		1	88
A	1248	Racouneau		47	47
A	682	Racouneau		28	48
A	684	Racouneau		4	98
A	685	Racouneau		8	37
A	686	Racouneau		9	36
A	687	Racouneau		1	60
A	688	Racouneau	1	19	75
A	689	Racouneau	4	52	50
B	21	Les Boriettes	6	47	15
A	512	La Viole Basse	1	44	15
A	513	La Viole Basse		42	97
A	514	La Viole Basse		9	90

A	515	La Viole Basse	2	17	41
A	516	La Viole Basse	1	10	68
A	517	La Viole Basse		21	98
A	532	Le Mas	1	97	98
A	533	Le Mas	1	78	26
A	534	Le Mas		51	66
A	535	Le Mas	1	71	95
A	536	Le Mas		66	50
A	537	Le Mas		84	89
A	538	Le Mas		17	35
A	539	Le Mas		25	72
A	540	Le Mas		32	10
A	541	Le Mas		9	77
A	542	Le Mas		8	9
A	546	Le Mas		8	68
A	555	Le Mas		10	45
A	556	Le Mas		37	22
A	557	Le Mas		10	32
	558				
	(remembrée				
	en				
A	1424/1423)	Le Mas	2	91	45
A	559	Le Mas		48	11
A	560	Le Mas		22	30
A	561	Le Mas		19	30
A	562	Le Mas	2	26	52
A	563	Le Mas	2	2	32
A	564	Le Mas		31	54
A	565	Le Mas		4	20
A	566	Le Mas		8	10
A	567	Le Mas		59	54
A	568	Le Mas		29	50
A	569	Le Mas		66	5
A	570	Le Mas		78	87
A	571	Le Mas	1	7	46
A	572	Le Mas	1	11	6
A	573	Le Mas		13	76
A	574	Le Mas		70	18
A	575	Le Mas		41	10
A	576	Le Mas		29	18
A	577	Le Mas		93	32
A	578	Le Mas		26	38
A	580	Le Mas	3	86	38
A	581	Le Mas		1	20
A	583	Le Mas	1	13	40
A	584	Le Mas		4	40
A	585	Le Mas		22	71
A	587	Le Mas		61	1
A	592	Roussy	1	48	15
A	579	Le Mas		27	70
A	639	Roc d'Algen		62	40
A	651	Portes		57	50
A	667	Pleneroque		33	50
A	673	Pleneroque		2	15
A	683	Racouneau		79	76

A	1028	Le Mas		9	62
B	17	Les Boriettes	4	25	11
B	22	Les Boriettes		27	44
B	23	Les Boriettes		6	70
B	24	Les Boriettes		96	66
B	26	Les Boriettes	4	70	30
B	29	Les Boriettes	1	83	30
A	528	Le Mas		79	86
A	529	Le Mas		16	80
A	530	Le Mas		25	32
A	531	Le Mas		11	98

Soit une superficie totale de 80 hectares 75 ares 37 centiares.

La route départementale 107 dans son emprise cadastrale est exclue du périmètre de la Réserve naturelle.

Le périmètre de la Réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral figurent dans l'annexe du présent règlement.

Ces cartes et plans peuvent être consultés à la mairie du Fel ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaires, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protections s'appliquant sur le territoire de la Réserve

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Sous Réserve de l'exercice des pratiques agricoles en vigueur, il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la Réserve, et conformément aux mesures prévues au plan de gestion,
- d'emporter hors du territoire de la Réserve tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,
- de mettre en vente ou d'acheter sciemment tous végétaux non cultivés sous quelque forme que ce soit,
- de cueillir des champignons, à l'exception des propriétaires de la Réserve.

Il peut être dérogé à ces interdictions sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis **l'avis du préfet**, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Sous Réserve de l'exercice des pratiques agricoles en vigueur, il est interdit :

- d'introduire dans la Réserve toute espèce animale non domestique sous quelque forme que ce soit,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la Réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment,
- de troubler ou déranger sciemment les animaux par quelque moyen que ce soit.

Il peut être dérogé à ces interdictions sur autorisation du Président du Conseil Régional qui se prononcera après avoir requis l'avis **du propriétaire**, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, et l'accord du représentant de l'Etat lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

Afin de maîtriser la fréquentation humaine sur la Réserve, des aménagements appropriés devront être mis en place.

En dehors des chemins ruraux, des sentiers de randonnée balisés et des chemins privés dûment autorisés, l'accès aux autres sentiers, chemins et parcelles ne sera autorisé qu'aux propriétaires, aux exploitants à des fins agricoles, pastorales ou forestières, au gestionnaire et aux personnes des services publics dans le cadre de leurs attributions.

Les chemins dûment autorisés seront cartographiés sous la forme d'un plan de circulation élaboré dans le cadre du plan de gestion, annexé à ce dernier et porté à la connaissance du public sur des supports visibles.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits en dehors des chemins bitumés et présentés sur le plan de circulation annexé au plan de gestion à l'exception :

- des véhicules utilisés pour l'entretien de la Réserve,
- des véhicules utilisés à des fins agricoles, pastorales ou forestières,
- des véhicules utilisés à l'occasion des travaux d'entretien des chemins pédestres et circuits VTT balisés par la communauté de communes d'Entraygues-sur-Truyère,
- des véhicules utilisés pour des opérations de secours et police.

La liste des véhicules dûment autorisés pourra être fixée par le gestionnaire dans le cadre du plan de gestion de la Réserve et sera mise à jour annuellement à la date anniversaire de l'approbation du plan de gestion par la Région.

Article 3.5 : Réglementation relative aux nuisances sur le site

Sous Réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières, les activités de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la Réserve sont interdites.

Sous Réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières, il est interdit dans la Réserve d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités agricoles / pastorales / forestières

L'utilisation de produits phytosanitaires constitue une menace pour de nombreuses espèces

insectivores telles que le lézard ocellé, les chauves-souris, et certaines espèces d'oiseaux. L'épandage de produits phytosanitaires est donc interdit sur la totalité de la Réserve.

Article 3.7 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-14 du Code de l'Environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve.

Article 3.8 : Réglementation relative aux travaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-9 du Code de l'Environnement, « le territoire classé en Réserve ne peut être ni détruit ni modifié dans son aspect, sauf autorisation du Conseil Régional » dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R 332-45, après avis des communes concernées et du CSRPN.

Les travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable seront autorisés par les autorités compétentes en matière d'urbanisme après accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les autres travaux seront soumis à l'accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, lorsque les aménagements et travaux sont prévus au plan de gestion de la Réserve approuvé par la Région et ont fait l'objet d'une fiche d'impact annexée au plan de gestion. Ces travaux et aménagements feront toutefois l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve

Conformément aux dispositions de l'article R.332.42 et L.332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale des Côteaux du Fel.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.9 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 7,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve des Côteaux du Fel sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

ARTICLE 5 : Comité Consultatif

Le Président du Conseil Régional institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve nature, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de

l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement

Les travaux soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable seront autorisés par les autorités compétentes en matière d'urbanisme après accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Les autres travaux seront soumis à l'accord express du Conseil Régional dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, lorsque les aménagements et travaux sont prévus au plan de gestion de la Réserve approuvé par la Région et ont fait l'objet d'une fiche d'impact annexée au plan de gestion. Ces travaux et aménagements feront toutefois l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la Réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la Réserve naturelle, sous Réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la conservation du milieu, de la faune, de la flore et des paysages et qu'elles s'exercent dans le respect du plan de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion de la Réserve

Conformément aux dispositions de l'article R. 332.42 et L. 332-8 du Code de l'Environnement et en application de la délibération n°10/07/07.19 de la Commission Permanente de la Région Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire ou des co-gestionnaires après avoir ouvert un appel à candidature pour la gestion de la Réserve naturelle régionale d'Aulon.

Les missions du gestionnaire (co-gestionnaires) sont notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve prévu à l'article 6,
- de contrôler l'application des mesures de protection prévues aux articles 3.1 à 3.9 en s'appuyant notamment sur les agents commissionnés à cet effet cités à l'article 7,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Les modalités de la gestion de la Réserve d'Aulon sont détaillées dans la convention de gestion entre le gestionnaire (les co-gestionnaires) et le Président de la Région.

ARTICLE 5 : Comité Consultatif

Le Président de Région institue un Comité Consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve nature, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : Plan de gestion

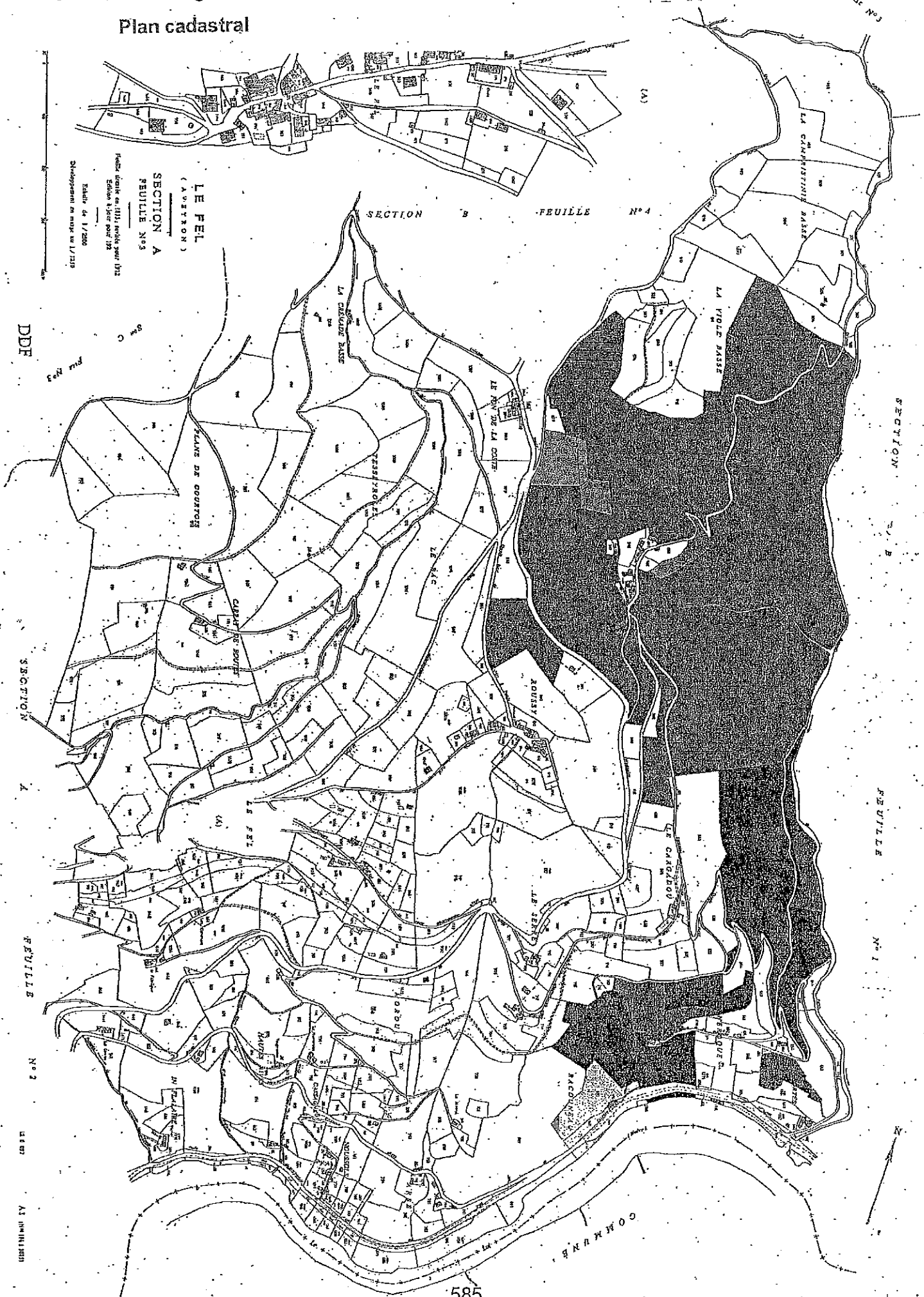
Le plan de gestion de la Réserve naturelle est élaboré par le gestionnaire dans les 3 ans suivant sa désignation et dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'Environnement. Il est validé par délibération du Conseil Régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et du Comité Consultatif de gestion de la Réserve.

D'une durée de 5 ans, le plan de gestion est évalué à son échéance.

ARTICLE 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L. 332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'Environnement.

Plan cadastral



LE FEL
(ARRON)
SECTION A
FEUILLE N°3

Feuille dérivée de l'Etat pour l'Etat
Etat de l'Etat pour l'Etat
Etat de l'Etat pour l'Etat
Etat de l'Etat pour l'Etat

DDF

SECTION A

FEUILLE N°2

SECTION B

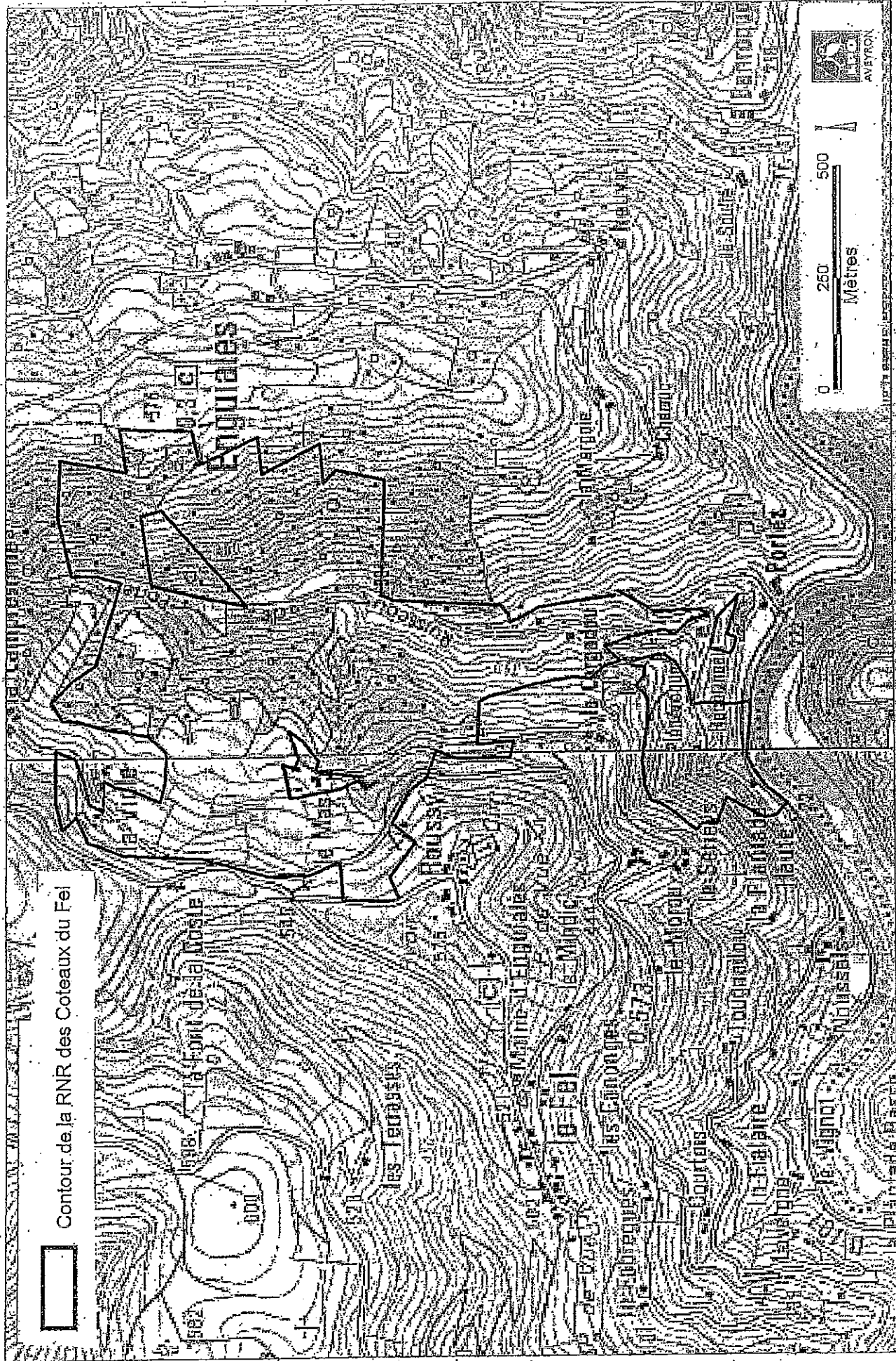
FEUILLE N°3

SECTION C

FEUILLE N°4

Annexe au Règlement du classement de la RNR des Côteaux du Fei

Plan au 1/25 000ème



Réalisation : LPO Aveyron, Février 2009 - Fond de carte IGN 1/25 000.